

Compte rendu

Ouvrage recensé :

Bélanger, Michel. *Les communautés européennes et la santé*. Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1985, 134 p.

par J.P. Thouez

Études internationales, vol. 17, n° 1, 1986, p. 205-207.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/701986ar>

DOI: 10.7202/701986ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

de frappe nucléaire de l'OTAN à se soustraire aux moyens améliorés de défense aérienne dont dispose le Pacte de Varsovie.

Plusieurs messages se dégagent d'au moins deux des documents analysés. Le premier veut que l'atteinte par l'Union soviétique de la parité nucléaire, tant à l'échelle intercontinentale qu'à l'échelle européenne, a grandement entamé la valeur des armes basées aux États-Unis pour ce qui est de la capacité d'assurer une dissuasion globale, mais elle a aussi amoindri la capacité des armes nucléaires tactiques de l'OTAN de faire contrepoids aux conséquences de l'infériorité manifeste de l'OTAN sur le plan de l'armement classique. Les auteurs expriment des doutes non seulement quant à la viabilité de la stratégie de riposte graduée, mais à l'égard de la capacité de prévenir une éventuelle escalade. Le renforcement des forces nucléaires à longue portée de l'OTAN par le déploiement de GLCM et de fusées *Pershing II* reçoit l'assentiment général des auteurs, qui lancent cependant un appel à la multiplication des plans systématiquement axés sur diverses options pour des échanges nucléaires limités assorties de mécanismes de contrôle rigoureux et faisant intervenir des armes basées à terre et en mer. Les auteurs s'inquiètent de la vulnérabilité du système de commandement et de contrôle, et de celle des armes elles-mêmes, vulnérabilité qui pourrait craindre-on inciter l'Union soviétique à tenter une première frappe par anticipation. D'après les auteurs il y aurait semble-t-il peu à gagner d'un éventuel recours aux armes nucléaires intercontinentales suivant une stratégie contre-forces destinée à infliger des dommages limités.

Deux conclusions générales sont également à dégager. La solution aux grands problèmes que posent la mise en commun des moyens américains et européens de dissuasion, d'une part, et la faiblesse des forces classiques de l'OTAN, d'autre part, ne réside pas dans l'alignement d'une quincaillerie nucléaire.

G.R. LINDSEY

Centre d'analyse et de recherche
opérationnelle
Ministère de la Défense nationale, Ottawa

EUROPE DE L'OUEST

BÉLANGER, Michel. Les communautés européennes et la santé. Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1985, 134 p.

Cet ouvrage de Michel Bélangier, professeur de droit international à l'Université de Bordeaux, complète un livre précédent, du même auteur, « Droit International de la Santé » paru aux éditions Economica en 1983. La thèse de l'auteur peut être brièvement résumée de la manière suivante. La santé n'apparaît guère dans les Traités communautaires même si les organes communautaires ont déjà adopté de nombreux textes à portée sanitaire. À défaut d'une politique communautaire globale il existe des politiques partielles: « l'Europe blanche » ensemble de dispositions communautaires relatives à la libre circulation, au libre établissement et à la libre prestation des services des professions de santé, « Europe médicale » médecine communautaire du travail, en particulier; « Europe de la santé » comprenant l'« Europe de la santé » (libre circulation des malades, défense des droits du malade, carte de la santé européenne) et l'« Europe médico-sociale » (ensemble de positifs récents contre les fléaux sociaux et certains éléments de protection catégorielle). Si l'ensemble juridique dans le domaine de la santé reste encore partiel et insuffisant, on note des améliorations comme l'intégration dans les droits nationaux des dispositions en faveur des professionnels et des populations dans leur ensemble et les efforts de coopération avec l'OMS et le Conseil de l'Europe. Cependant, on n'est pas encore arrivé au stade où l'ensemble des États membres aurait une véritable politique commune.

L'ouvrage est donné en deux parties: le droit institutionnel communautaire de la santé: un arsenal insuffisant; le droit naturel communautaire de la santé: des activités partielles. Les titres de ces chapitres confirment la thèse de l'auteur telle que décrite ci-dessus. Avant de voir leur contenu nous traiterons de l'introduction. Dans la première partie de cette introduction l'auteur passe en revue les définitions

relatives à la protection de la santé. Elles sont nécessairement extensives elles touchent à la fois l'homme, l'animal et l'environnement; elles tiennent compte des intérêts des États et des organisations internationales dans le temps et dans l'espace. Dans la deuxième partie, l'auteur s'intéresse à la genèse du droit communautaire de la santé et à ses orientations. Il insiste avec raison sur le rôle joué par les différents traités et organismes européens depuis les années 1950. À côté de ces expériences, il mentionne aussi l'influence du droit international général de la santé et des organismes interrégionaux. Le droit communautaire de la santé est donc, selon Bélanger, un droit administratif international (régional) de la santé. Les règles et les normes que ce droit élabore ont un objectif: l'unification des législations nationales des États membres. Cet objectif d'unification et d'action n'est pas seulement technique, il est aussi, et de plus en plus, un droit fondamental de l'homme.

La première partie: « le droit institutionnel communautaire de la santé », est divisée en 3 chapitres: le droit communautaire originaire et dérivé de la santé (traités CECA et CEEA et la santé, Traité CEE et la santé, les développements lacunaires ou particuliers dans certaines matières et l'affirmation des principes généraux de ce droit). Les premiers efforts ont porté sur les conditions de vie et de travail des travailleurs dans les industries et dans les mines (normes de protection et de sécurité) par contre, dans le Traité CEE les dispositions sont plutôt de nature défensive, associées à l'ordre public et à la sécurité publique (comme dans le Traité Euratom). Quant à l'affirmation des principes généraux (libre circulation des médicaments, des professions) l'auteur décrit plusieurs arrêts récents qui éclaircissent l'application des arrêts du Traité CEE. Le second chapitre intéresse les institutions sanitaires communautaires. L'auteur distingue 3 types d'institutions selon qu'elles ont des compétences décisionnelles, de financement ou de consultation. D'autre part, il note la non-spécificité des deux premiers types d'institutions, et d'autre part, le foisonnement des institutions de consultation. Seules, ces dernières, ont connu un véritable développement, c'est une conséquence des la-

cunes des traités car les deux premiers types d'institutions n'ont pas de compétences spécifiques en matière de santé. Le troisième chapitre porte sur le dispositif normatif communautaire sur le plan sanitaire. Si celui-ci est à la fois très étendu et très spécifique (à cause de la spécialisation imposée par le contenu des Traités) il reste insuffisant. Ainsi, le droit communautaire de la santé a élaboré des normes sanitaires dans les domaines de la sécurité au travail, de l'alimentation et de l'environnement mais elles ne sont pas coordonnées, et difficilement exécutoires.

Dans la seconde partie: le droit matériel communautaire de la santé, on trouve 4 chapitres: le problème de la spécificité de la politique communautaire; la question du contenu des activités sanitaires des communautés; le problème de l'intégration du droit communautaire de la santé dans les ordres juridiques nationaux des États membres, la question de la coopération sanitaire communautaire avec l'extérieur. La question de la spécificité d'une politique communautaire de la santé n'est possible que si elle est différenciée de la politique sociale. Ceci ne peut être réalisé qu'avec l'élaboration d'un programme propre de politique de santé (p. 68). Ces différents contenus connaissent des développements inégaux. On a privilégié plus l'aspect administratif plutôt que l'aspect médical, car les actions sont trop diverses. L'auteur fournit plusieurs exemples relatifs à la libre circulation, l'établissement des professions; la protection médicale; la libre circulation des médicaments et la recherche pour illustrer les inégalités dans la politique communautaire de la santé. Quant à l'intégration il écrit: « Les intérêts divergents des États, leurs systèmes juridiques différents font qu'il est très difficile de mettre en place une politique communautaire surtout si, comme c'est le cas pour la santé, le secteur en question n'est pas jugé prioritaire » (p. 91). Enfin, à défaut d'une unification à l'échelle mondiale des normes sanitaires l'auteur dénombre les nombreux liens avec les organisations internationales.

En conclusion, Bélanger énonce les conditions qu'il y a lieu de réaliser pour approfondir le droit communautaire de la santé et

les implications qui peuvent en résulter. Améliorations, prises de conscience seront-ils suffisants pour que l'on puisse voir un jour une véritable politique commune de la santé, l'auteur reste optimiste.

J.P. THOUÉZ

*Département de géographie
Université de Montréal*

GROUX, Jean et MANIN, Philippe. *Les Communautés européennes dans l'ordre international*, Préface de Gaston E. Thorn, Président de la Commission des Communautés européennes, Bruxelles-Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1984, 166 p.

Dans la préface, le Président de la Commission des Communautés européennes, M. G. E. Thorn, souligne que « ce livre tend à combler un vide ». En effet, l'essai des auteurs expose l'évolution théorique et pratique de l'insertion de l'Europe communautaire dans les relations internationales. L'approche juridico-institutionnelle, eu égard à la jurisprudence évolutive dans la matière, est bien adaptée à l'objet.

Le livre est divisé en trois parties. La première est consacrée à l'insertion des Communautés européennes dans les relations internationales ; à la reconnaissance, à la représentation et à la participation internationale. La deuxième partie expose les fondements et les modalités juridiques de la participation des Communautés européennes aux accords et actes juridiques internationaux. La troisième partie analyse les Communautés européennes à travers l'application du droit international. Quelles sont les compétences et les responsabilités internationales des Communautés ?

D'après le droit international, les États restent les sujets et acteurs principaux des relations internationales. Les organisations transnationales, les syndicats, Églises ou organisations socio-économiques ne sont pas comparables aux structures complexes de l'Europe communautaire supranationale. Pour le lecteur

nord-américain non averti, il est utile d'évoquer sommairement les ressemblances et les différences entre structures fédératives et supranationales dont ces dernières caractérisent les Communautés européennes. Au niveau des relations internationales, l'Europe communautaire dispose d'une personnalité juridique reconnue (à l'exception de l'URSS et des pays de l'Est, la Yougoslavie non comprise) et maintient des relations diplomatiques avec les États tiers. Dans les structures supranationales européennes, on retrouve les principales institutions du fédéralisme canadien ou américain. Le parlement, le gouvernement (conseil des ministres) et la cour de justice. Cependant s'il n'y a pas de différence juridique entre les concepts et institutions des structures « supranationales » et « fédératives », la différence, du point de vue politique est considérable. La différence politique fondamentale consiste en ceci : la naissance d'une fédération est liée à une constitution, et celle de l'Europe communautaire (supranationale) à un traité. La nouveauté des traités communautaires est reliée à la délégation d'une partie des souverainetés des États contractants (membres) à une autorité supranationale (commission). Celle-ci, dans ses sphères de compétence, dispose d'un pouvoir de droit et de fait à l'intérieur comme à l'extérieur.

Les auteurs suivent l'évolution théorique et pratique de l'insertion des Communautés européennes dans les relations internationales au sens classique et moderne du terme. La reconnaissance *de jure* des Communautés par un État tiers implique également la reconnaissance de compétence exclusive de ces mêmes Communautés dans les domaines des relations internationales spécifiées.

« Dans tous les domaines de compétence exclusive des Communautés, les tiers ne doivent plus s'adresser qu'aux institutions communautaires. De même, lorsqu'une négociation multilatérale est engagée, ce sont les Communautés qui doivent y figurer en lieu et place des États membres » (p. 12).

La non-reconnaissance de l'Europe communautaire par l'URSS et les pays de l'Est implique, au niveau juridique, la contestation